



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1528-2021

**PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS LES SECTEURS À
FORTES PENTES**

Avis de motion donné le : 10 août 2020

Adoption du premier projet de règlement le : 10 août 2020

Assemblée de consultation : 25 novembre au 10 décembre 2020

Adoption du second projet de règlement le : 14 décembre 2020

Adoption du règlement le : 25 janvier 2021

En vigueur le : 18 février 2021



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1528-2021

**PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS LES SECTEURS À
FORTES PENTES**

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1528-2021

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement est intitulé :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1528-2021 PRÉCISANT LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DANS LES SECTEURS À FORTES PENTES**

ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des secteurs à fortes pentes tel que défini au règlement de zonage numéro 1259-2014.

ARTICLE 3. FORTE PENTE

Une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement peut être soustraite de l'application de l'article 6.2.3 du règlement de zonage 1259-2014 si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement.

ARTICLE 4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

L'expertise géotechnique visant une nouvelle construction doit identifier les éléments suivants :

- a) Le degré de stabilité actuel du site;
- b) L'influence de l'intervention projetée sur cette stabilité;
- c) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- d) Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- f) Confirmer que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

ARTICLE 5. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT UN LOTISSEMENT

L'expertise géotechnique visant un lotissement doit identifier les éléments suivants :

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- c) Confirmer que la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention. (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

ARTICLE 6. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit identifier les éléments suivants :

- a) Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- b) Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés;
- c) Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents;
- d) Confirmer que dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
 - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art, en bordure de cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
 - Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
 - Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution ainsi que les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection;
- Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

ARTICLE 7. ORDRE PROFESSIONNEL

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence géotechnique.

ARTICLE 8. CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de construction et de lotissement et tous certificats d'autorisation demandés en vertu de présent règlement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 25 JANVIER 2021.



MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER